



**ARRÊTÉ du MAIRE N° 26 D 58**

**Objet :** Dates d'ouvertures de la plage base de loisirs Orthez-Biron.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 222-32 et R.610-5,

**VU** le règlement intérieur de la Base de loisirs adopté par la délibération de la Communauté de communes Lacq-Orthez du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

**VU** le Plan d'organisation de la surveillance et des secours,

Considérant que la base de loisirs est de la compétence de la Communauté de communes de Lacq-Orthez,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la baignade sur la plage de la base de loisirs Orthez-Biron est autorisée et surveillée dans la zone délimitée par les drapeaux bleus :

- Du 4 juillet 2026 jusqu'au week-end précédant la rentrée des classes de 11h à 19h.

Ces périodes d'ouverture sont soumises aux conditions météorologiques et pourront être annulées en cas de mauvais temps.

**Article 2 :** la surveillance est assurée sous sa responsabilité par la communauté de communes de Lacq-Orthez durant la période arrêtée à l'article 1, dans la zone délimitée par les drapeaux bleus.

**Article 3 :** le drapeau vert indique que la baignade est surveillée et sans danger, le drapeau jaune orangé qu'elle est surveillée mais dangereuse et le drapeau rouge qu'elle est interdite. L'absence de drapeau hissé indique que la baignade n'est pas surveillée et qu'elle s'effectue aux risques et périls.

**Article 4 :** en dehors des dates et horaires d'ouverture, pendant la période d'ouverture en cas de mauvais temps ou hors de la zone de surveillance, la baignade sur la plage de la base de loisirs d'Orthez-Biron s'effectue aux risques et périls (pas de drapeau hissé).

**Article 5 :** la baignade est interdite dans la zone réservée au ski nautique et dans celle réservée à la pêche.

**Article 6 :** Pour les activités aquatiques :

- Du 4 juillet 2026 et jusqu'au week-end précédant la rentrée des classes de 11h à 19h.

**Article 7 :** les extraits du plan d'organisation et de la surveillance des secours, règlement intérieur de la plage et le présent arrêté seront affichés à l'entrée de la plage. Les usagers doivent en prendre connaissance et en respecter les dispositions.

Ampliation faite à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Orthez
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

Fait à Orthez, le 12 mai 2026

*Benjamin MOUTET*  
Benjamin MOUTET  
Maire d'Orthez Sainte-Suzanne